

L'art. 61 de la loi organique des CPAS

Que prévoit-il?

« Le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé.

Le centre peut supporter les frais éventuels de cette collaboration, s'ils ne sont pas couverts en exécution d'une autre loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'une décision judiciaire ».

Cette mise à l'emploi permet de conférer aux bénéficiaires du droit à l'intégration sociale, une expérience professionnelle utile ou de leur ouvrir le droit au bénéfice complet d'allocations.

Les bénéficiaires de cette mesure sont:

Les ayants droit au revenu d'intégration sociale;

Les bénéficiaires d'une aide sociale équivalente qui sont inscrits au registre des étrangers à durée indéterminée.

Les subsides:

Lorsqu'il s'agit d'un engagement par une entreprise privée, le CPAS peut passer convention avec celle-ci en vue d'assurer un encadrement et/ou une formation au bénéficiaire (= prime de tutorat).

Cette prime est, pour un engagement à temps plein, de 250 € par mois pour une durée max de 12 mois. Pour un engagement à temps partiel, la prime est calculée au prorata du temps presté.

Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier de cette prime?

L'engagement doit être d'au moins un mois;

Le régime de travail est d'au moins un mi-temps;

Une convention doit être passée entre le CPAS et l'employeur;

L'employeur est obligatoirement une entreprise privée.

A qui est-elle destinée?

Le CPAS;

L'employeur (ou l'utilisateur);

Un tiers;

Une combinaison de ceux-ci.

Quel est l'employeur concerné par l'art. 61?

Une entreprise privée ayant un but de lucre;

Lorsque l'employeur est une entreprise privée, l'employeur doit transmettre au CPAS une copie de sa dernière déclaration trimestrielle à l'ONSS, ainsi que les preuves de paiement de cotisations.

Par ailleurs, s'il veut bénéficier des subsides de tutorat, l'employeur fournira périodiquement au CPAS un rapport d'évaluation relatif au travail fourni et à l'intégration de la personne engagée.

La compatibilité?

Cette forme de subside est généralement compatible avec d'autres mesures.